



PORTS D'AZUR

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 006-200030195-20260703-2026PP67NCA-AR

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Port de Beaulieu Plaisance



TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	3
I.1	Sanction.....	4
I.2	Contenu du plan	4
I.3	Révision du plan.....	4
II.	RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE	5
III.	PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES.....	6
1.	Suivi du plan.....	6
2.	Objet du présent plan	7
3.	Résumé de la réglementation applicable.....	7
4.	Présentation du port.....	7
5.	Plan du Port et guide du tri.....	8
6.	Déchets collectés sur le port et organisation	8
7.	Procédures de réception et de collecte des déchets des navires	10
8.	Système de recouvrement des coûts	11
9.	Signalement des inadéquations constatées dans les installations de réception.....	12
10.	Consultation permanente	12

I. Introduction

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port ainsi que des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le Port Beaulieu Plaisance en matière de collecte des déchets et des résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la Capitainerie du Port Beaulieu Plaisance et sur le site internet à l'adresse suivante : www.beaulieu.portsdazur.org

La signalétique informative avec la charte graphique spécifique a été mise en place dans le cadre de la certification « Ports Propres » qui s'intègre dans une démarche régionale dans plus de 110 ports, en partenariat avec l'Union des Ports de Plaisance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monaco (UPACA) certifié par l'AFNOR. La signalétique a été renforcée sur l'ensemble du Port afin de faciliter les usagers dans leur tri des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets du Port Beaulieu Plaisance est élaboré en fonction de la taille et des catégories de navires qui y font escale.

Les enjeux sont multiples :

- **Offrir des moyens de collecte** des déchets adaptés à l'ensemble des usagers du port (plaisanciers, commerces, passants, etc.) pour préserver et protéger au maximum l'environnement du port et éviter les décharges sauvages en mer et à terre,
- **Encourager et sensibiliser les navires** à déposer et trier leurs déchets,
- **Maîtriser les coûts** de traitement et d'élimination des déchets par un suivi annuel.

Ce plan a été élaboré par la Capitainerie. Il sera revu au minimum tous les trois ans et évoluera en fonction d'événements majeurs (nouvelles réglementations, nouvelles infrastructures, correction des dysfonctionnements, changements signalétiques, etc...). Chaque nouvelle version sera soumise à l'avis du Conseil Portuaire.

Les textes de références

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive N° 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive N° 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive N° 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- le décret N° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive N° 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance N° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

I.1 Sanction

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

I.2 Contenu du plan

Le plan présente les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Le Port de Beaulieu Plaisance impose une redevance rémunérant le dépôt d'ordures ménagères pour les bateaux au mouillage dont les annexes viennent déposer les déchets dans les ports ainsi que pour les bateaux de passage ne détenant pas de titre d'occupation dans le port (accès au port avec stationnement limité).

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire approuvée annuellement par le Conseil Portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

La procédure à suivre pour ce faire étant celle contenue à l'article R.5314-8 à R.5314-10 du code des transports.

I.3 Révision du plan

Ce plan a été élaboré par la Capitainerie. Il est revu au minimum tous les trois ans et évolue en fonction d'événements majeurs (nouvelles infrastructures, correction des dysfonctionnements, changements signalétiques, etc.). Chaque nouvelle version sera soumise à l'avis du Conseil Portuaire.

II. RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent document intègre Ordonnance, Décret et Arrêtés inhérents à la transposition de la Directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires – Ils sont consultables sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Les dispositions relatives à la réception des déchets des navires sont codifiées aux Articles L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-6-3 du Code des Transports.

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE¹ une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive N° 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive N° 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive N° 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

La directive (UE) N° 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires oblige :

- Chaque port à disposer d'un plan de réception et de traitement des déchets
- Une mise à jour du plan tous les 5 ans
- Consultation des usagers
- Système de redevance incitative

En 2021, l'ordonnance N° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés² du 11 août 2022 portent transposition de la directive (UE) N° 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive N° 2000/59/CE.

¹ Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont : les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

² Parus au JO le 15/10/22

III. PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES

1. Suivi du plan

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES PORT DE BEAULIEU PLAISANCE

FICHE DE SUIVI

- Nom et coordonnées du gestionnaire :
- Contact de la personne en charge du présent plan :
- Nom et coordonnées de l'Autorité Portuaire :
- Version et historique du plan :
 - Présentation en Conseil Portuaire avant approbation le jj/mm/aaaa
 - Raison :
 - ☐ Renouvellement du plan
 - ☐ Changement significatif imposant la mise à jour de celui-ci
 - Approbation par l'Autorité Portuaire le jj/mm/aaaa :
 - ☐ Approbation par Délibération (annexer la Délibération au plan)
 - ☐ Approbation par Arrêté (annexer l'Arrêté au plan)
 - ☐ Autre : (préciser).....
 - Transmission en Préfecture par l'Autorité Portuaire le jj/mm/aaaa
 - Prochaine révision du plan le jj/mm/aaaa



L'ATTENTION DES USAGERS EST APPELÉE SUR L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉPÔT DANS LES INSTALLATIONS APPROPRIÉES, DES DÉCHETS DE LEURS NAVIRES CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Objet du présent plan

Le plan de réception et de traitement des déchets du Port de Beaulieu Plaisance est élaboré en fonction de la taille et des catégories de navires qui y font escale.

Les enjeux sont multiples :

- **Offrir des moyens de collecte** des déchets adaptés à l'ensemble des usagers du port (plaisanciers, commerces, passants, etc.) pour préserver et protéger au maximum l'environnement du port et éviter les décharges sauvages en mer et à terre,
- **Encourager et sensibiliser les navires** à déposer et trier leurs déchets,
- **Maîtriser les coûts** de traitement et d'élimination des déchets par un suivi annuel.

Ce plan a été élaboré par la Capitainerie. Il est revu au minimum tous les trois ans et évolue en fonction d'événements majeurs (nouvelles infrastructures, correction des dysfonctionnements, changements signalétiques, etc.). Chaque nouvelle version est soumise à l'avis du Conseil Portuaire.

2. Résumé de la réglementation applicable

Le présent document intègre Ordonnance, Décret et Arrêtés inhérents à la transposition de la Directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Les dispositions relatives à la réception des déchets des navires sont codifiées aux Articles L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-6-3 du Code des Transports.

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE³ une obligation d'information préalable du Port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

3. Présentation du Port

Le Port de Beaulieu Plaisance est un Port métropolitain exploité en gestion directe par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et situé entre Nice et Monaco. La baie de Beaulieu-sur-Mer se déploie entre la pointe du Cap Ferrat et le Cap d'Ail. La localité de Beaulieu-sur-Mer occupe un saillant de la côte délimité par la Pointe des Fourmis au sud et la pointe de Beaulieu au nord, entre lesquelles est établi le Port de Plaisance.

Il s'agit d'un Port maritime qui accueille des navires de plaisance, de commerce et de pêche pour une capacité d'accueil de 720 postes d'amarrage à flot.

L'espace portuaire se décompose en :

- Un plan d'eau d'une superficie de 77 620 m² environ,
- Une surface de terre-pleins de 40 053 m² environ.

Outre les appontements et les quais dédiés à la plaisance, le Port comprend différentes installations :

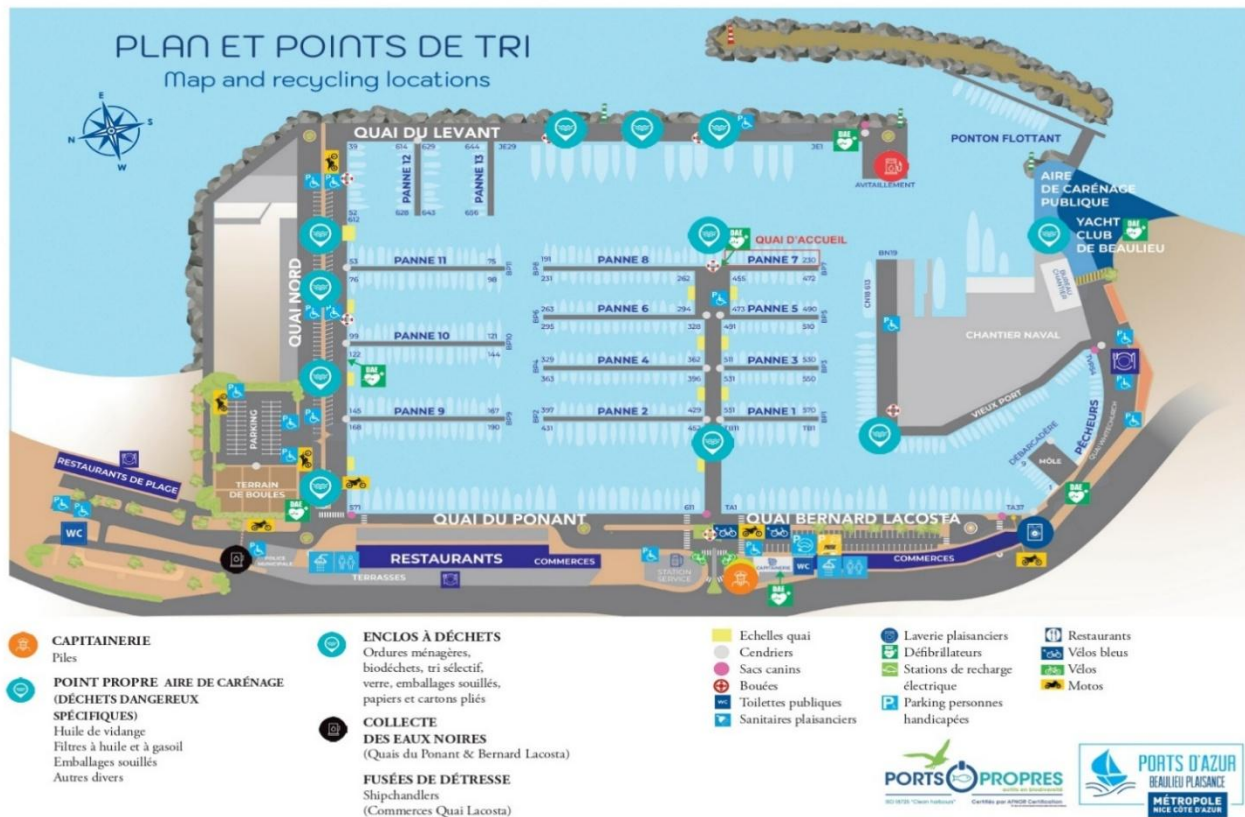
- une station d'avitaillement,
- une station-service routière,
- un chantier naval classé ICPE avec traitement des eaux de carène,
- une aire de carénage publique avec une unité de traitement des eaux de carène,
- un point propre,

³ Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont : les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

- un enclos à déchets,
- un parc à ordure avec compacteur à carton,
- un ponton flottant et un bac de ventes pour les pêcheurs référencés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer,
- le môle historique utilisé pour le débarquement,
- deux galeries commerciales.

Une école de voile avec une cale de mise à l'eau géré par le Yacht Club de Beaulieu est également présente sur le site, en cours de transfert de gestion dans les limites du périmètre portuaire.

4. Plan du Port et guide du tri



5. Déchets collectés sur le Port et organisation

La méthodologie proposée souhaite répondre aux attentes de la réglementation en mettant en avant le cycle des déchets suivant la logique « collecte/traitement ». Afin d'avoir une vision claire, il est proposé des tableaux de synthèses et des illustrations permettant d'identifier rapidement :

- Les types de déchets collectés sur le Port ;
- Les installations mises à disposition des plaisanciers, leur localisation et leur capacité pour répondre aux quantités estimées (l'évaluation du besoin) ;
- Les entreprises en charge de leur collecte et de leur traitement ;
- Les modalités de collecte et la destination des déchets collectés, c'est-à-dire leur traitement.

NB : Ces informations sont accessibles suivant la nature des déchets, sur Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>), auprès de votre collectivité (déchets ménagers), auprès de vos prestataires divers, des éco-organismes (si filière REP et que le Port collecte le déchet concerné).

Concernant les points ci-dessous relatifs au contenu du plan :

- Un aperçu du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations ;
- Une évaluation des quantités de déchets valorisées et éliminées, par type de déchet et de valorisation ou d'élimination.

Au regard de la traçabilité opérée sur les déchets, il est proposé d'annexer au plan, à la fin de chaque année, un bilan actualisé des quantités collectées et traitées.

Cinq zones de collecte sont à distinguer sur le Port :



« Le Point propre » : situé dans l'Aire de carénage publique. Depuis 2007, pour les déchets liés au carénage des bateaux, la Capitainerie met à disposition des plaisanciers une zone spécifique à l'entrée de l'aire de carénage appelée « point propre ». Cette zone est fermée, organisée et gérée par le Port.

Elle est destinée à recevoir et trier les déchets spécifiques liés à l'activité de plaisance les huiles provenant des opérations de vidanges mécaniques, les fûts vides, les filtres à air et les emballages souillés, les matériaux souillés, les extincteurs les aérosols, les carburants mélangées, les équipements électriques et électronique, les bouteilles des gaz, les ordures ménagères et le tri-sélectif.

Le tri des déchets est effectué à la demande pour les déchets spécifiques et dangereux. En février 2026, le Port a finalisé les travaux d'installation du Point Propre.



« L'enclos à poubelles » : situé à l'angle du Quai Nord et Quai du Ponant. Principalement dédiés aux déchets des restaurants, des plaisanciers et des navires au mouillage à l'extérieur du Port. Y sont collectés les ordures ménagères, le tri-sélectif et les biodéchets.

La collecte des ordures ménagères est effectuée tous les jours, la collecte des emballages souillés est effectuée en fonction des besoins, la collecte des déchets DIB encombrants et assuré avec une rotation selon la saisonnalité, la collecte du verre carton et papier sera assurée sur l'ensemble du port et à l'enclos selon la saisonnalité.

Les agents de nettoyage de la Capitainerie effectuent chaque jour le nettoyage de l'Enclos. Ils effectuent également la collecte et le tri des déchets de l'ensemble du Port.

En 2025, le Port a finalisé les travaux d'installation des logettes à poubelles pour pouvoir augmenter le nombre de conteneurs sur les zones du Port et améliorer le tri et le ramassage.



« Le parc à ordures » : situé à l'angle du Quai Nord et de la Jetée Est. Depuis 2016, un compacteur à carton est installé. La collecte du carton sera assurée plusieurs fois par semaine selon la saisonnalité.



« 9 logettes pour la collecte des déchets » : situées sur l'ensemble du Port, les logettes pour la collecte des déchets sont équipées de conteneurs de 660 litres pour la collecte des déchets (ordures ménagères, tri sélectif et cartons) et 360 litres pour la collecte du verre et papier. La collecte dans les logettes sera assurée plusieurs fois par semaine selon la saisonnalité.

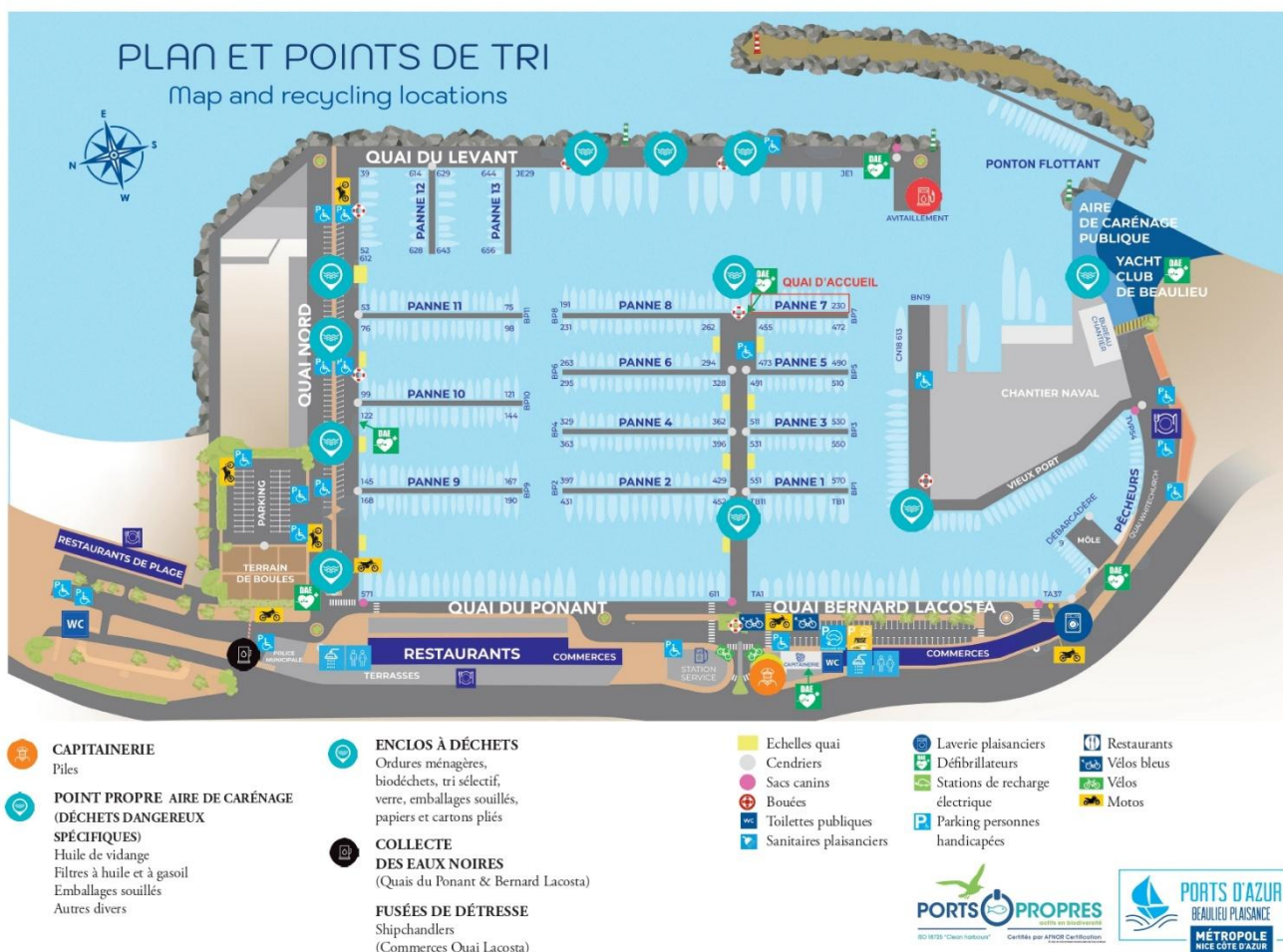
« Pour les fusées de détresse périmées » : le Port ne dispose pas d'installation spécifique pour les recevoir. Néanmoins, elles peuvent être déposées gratuitement au magasin PONEL, shiphandler sur le Port.

Le processus de gestion des déchets du Port de Beaulieu de Plaisance est suivi par une procédure précise revue et validée chaque année.

L'enregistrement (quantité et fréquence) est effectué pour les déchets spécifiques sauf pour les encombrants. La traçabilité pour les déchets ménagers est enfin envisageable pour donner suite au changement du mode de collecte sur le Port.

Pour assurer une traçabilité encore plus précise, le Port adhère à l'outil numérique Track déchets, développé par le Ministère de la Transition Ecologique, sous un format innovant d'amélioration continue par la donnée et les usages.

Aire de Carénage publique et Point propre



POINT PROPRE

Beaulieu Plaisance

DÉCHETS COLLECTÉS ICI



WASTE COLLECTED HERE

RÈGLEMENT RULE

- Les usagers doivent respecter les instructions, en particulier en ce qui concerne les consignes de tri des matériaux lors du dépôt dans les bennes ou les bacs prévus à cet effet.
- Les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs se font aux risques et périls des usagers.
- Toute récupération de matériel dans les bennes est formellement interdite.

- All marina users have to respect the instructions in particular those relating to sorting and throw household waste in relevant containers.
- All operations to do with disposal of waste are at your own risk.
- Any salvaging of material is forbidden.

HORAIRES D'OUVERTURE OPENING TIME

Lundi au Dimanche 07h00 > 20h00
Monday to Sunday 07am > 20pm



6. Procédures de réception et de collecte des déchets des navires

Trois zones de collecte sont à distinguer sur le Port :



« Le Point propre » : Le Point propre réception les déchets liés au carénage des bateaux. Cette zone est fermée, organisée et gérée par le Port. Le point propre est équipé par des fûts de 200L, des bacs de 1m³, une cuve à huile double paroi de 1200L et des conteneurs de 660L. Elle est destinée à recevoir et trier les déchets spécifiques et dangereux et non dangereux liés à l'activité de carénage et de maintenance des bateaux comme : les huiles provenant des opérations de vidanges mécaniques, les fûts vides, les filtres à air et les emballages souillés, les matériaux souillés, les extincteurs les aérosols, les carburants mélangées, les ordures ménagères et le tri-sélectif. La collecte des déchets est assurée par à la demande par une société extérieure et le suivi est assuré par la plateforme Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).



« L'Enclos » : L'enclos est destiné à recevoir les déchets dangereux et non dangereux et est dédié aux restaurateurs, aux déchets provenant des plaisanciers du port et aux bateaux au mouillage dans la rade de Beaulieu. L'enclos est équipé avec des bacs de 1m³, des conteneurs de 660 litres et des conteneurs de 360 litres. Les déchets collectés sont les suivants : biodéchets, ordures ménagères, tri-sélectif, verres, cartons, papier, cagettes, DIB et les emballages souillés. La collecte des déchets est effectuée par des sociétés extérieures avec une rotation selon la saisonnalité. Les agents de nettoyage du Port effectuent chaque jour le nettoyage de l'Enclos. Le suivi est assuré par la plateforme Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>) pour les déchets dangereux et les pour déchets non dangereux par le compte client du Port.



« 9 Logettes pour la collecte des déchets » : Les logettes réceptionnent les déchets des plaisanciers, sont équipées avec des conteneurs de 660 litres et 340 litres. Les déchets collectés sont les suivantes : ordures ménagères, tri sélectif, cartons verres et papier. La collecte dans les logettes sera assurée par les agents du port chaque jour et par une société extérieure selon la saisonnalité. Le suivi des déchets non dangereux est assuré par le compte client du Port.

Procédure mise en place par la Capitainerie de Beaulieu Plaisance :

Le navire qui veut déposer des déchets devra appeler la Capitainerie au 04 93 01 10 49 ou Canal 9 pour demander le dépôt des déchets ou programmer une date/heure d'intervention.

- Si le navire/tender (appartenant à un navire) supérieur à 24 m : dans le cadre de la convention MARPOL, le navire doit remettre à la Capitainerie le formulaire (ANNEXE V) signé par le capitaine du navire mentionnant les types des déchets et la quantité collectée.
- Si le navire/tender (appartenant à un navire) inférieur à 24 m : le Port s'engage à fournir et à compléter le formulaire (ANNEXE V) qui atteste les types des déchets et la quantité collectée. Chaque navire doit être accompagné par un agent portuaire dans les zones de collecte pour contrôler le dépôt des déchets.
- Le port se réserve de mettre en place la possibilité de collecte les déchets directement sur le navire de 24 m et plus qui se trouvent à l'extérieur du port dans la rade de Beaulieu.

Si le navire de plus de 24 mètres ne présente pas le formulaire, la Capitainerie se réserve le droit d'interdire le dépôt des déchets.

7. Système de recouvrement des coûts

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 006-200030195-20260703-2026PP67NCA-AR

Conformément aux dispositions de l'article R.5321-37 du code de l'équipement et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Les tarifs sont fixés chaque année après avis du Conseil Portuaire puis approuvés par délibération du Conseil Métropolitain.

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par le Port. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau pour la partie publique et dans les charges pour la partie amodiatrice sauf pour le pompage.

De nombreux navires au mouillage dans la baie viennent déposer leurs ordures ménagères dans l'enceinte du Port. Ces dépôts s'effectuent très souvent la nuit, de façon anarchique, incontrôlée et non respectueuse pour l'environnement.

Au 1^{er} janvier 2026, le Port de Plaisance de Beaulieu applique un tarif de 100 € TTC par container de 660 litres.

NB : Les modalités de perception sont précisées dans l'Arrêté du 11 août 2022 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.

Base : Cette redevance, vise à couvrir les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

Facturation supplémentaire : Si un navire en escale dépose un volume exceptionnel de déchets, qui excède la capacité de stockage maximale de l'installation de réception sur le Port, une facturation aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage sera appliquée. Cette facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance indirecte.

Majoration : Au 1^{er} janvier 2023, le Port de Plaisance de Beaulieu fait appliquer un tarif une redevance de 1 000 € TTC ou aux frais réels si 1 000 € TTC en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets.

CADRE D'EXEMPTION OU DE NON-APPLICABILITE DE LA REDEVANCE

- *Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.*
 - *Elle ne s'applique pas :*
 - *Pour les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;*
 - *Pour les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;*
 - *Pour les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;*
 - *Pour les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;*
 - *Pour les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port (cas des navires en zone de mouillage dans les limites administratives du port si un arrêté préfectoral prévoit cette exclusion) ;*
 - *Pour les navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;*
 - *Pour les navires en réparation navale.*

Ces redevances sont perçues directement par le Port. Elles sont calculées sur la base du volume V du navire (Article R. 5321-20 du code des Transports).

8. Signalement des inadéquations constatées dans la réception

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 006-200030195-20260703-2026PP67NCA-AR

En cas d'inadéquation des installations de réception portuaires, les difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du Port sont invités à prendre contact avec la Capitainerie au 04 93 01 10 49 ou par le Canal 9.

La Capitainerie s'efforcera d'apporter une réponse aux réclamations. L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour du Conseil Portuaire.

9. Consultation permanente

Hormis les signalements évoqués et la tenue d'un registre, la Capitainerie échange régulièrement avec les prestataires en charge de la collecte et du traitement des déchets et effluents des navires afin de proposer un service optimal aux usagers.

Par ailleurs, chaque année, lors d'un Conseil Portuaire, les utilisateurs des installations de réception des déchets, la Capitainerie et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets échangent sur les éventuelles inadéquations constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations ;

Le présent plan est révisé tous les 3 ans, ou peut évoluer entre temps pour des motifs de :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du Port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.

Dans ces cas, les usagers du Port seront également consultés par le biais du Conseil Portuaire.

STANDARD FORMAT OF THE ANF FOR WASTE DELIVERY TO PORT RECEPTION FACILITIES

**Notification of the Delivery of
Waste to:**

(enter name of
port or terminal)

The Master of a ship should forward the information below to the designated authority at least 24 hours in advance of arrival or upon departure of the previous port if the voyage is less than 24 hours.

This form should be retained on board the vessel along with the appropriate Oil RB, Cargo RB or Garbage

DELIVERY FROM SHIPS (ANF)

1. SHIP PARTICULARS

1.1	Name of ship:		1.5	Owner or operator:	
1.2	IMO number:		1.6	Distinctive number or letters:	
1.3	Gross tonnage:		1.7	Flag State:	
1.4	Type of ship: ☐ Oil tanker ☐ Chemical tanker ☐ Bulk carrier ☐ Container ☐ Other cargo ship ☐ Passenger ship ☐ Ro-ro ☐ Other (specify)				

2. PORT AND VOYAGE PARTICULARS

2.1	Location/Terminal Name and POC:		2.6	Last Port where waste was delivered:	
2.2	Arrival Date and Time:		2.7	Date of Last Delivery:	
2.3	Departure Date and Time:		2.8	Next Port of Delivery (if known):	
2.4	Last Port and Country:		2.9 Person submitting this form is (if not the Master):		
2.5	Next Port and Country (if known):				

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE FOR DISCHARGE TO FACILITY

MARPOL Annex I – Oil	Quantity (m ³)	MARPOL Annex V – Garbage	Quantity (m ³)
Oily bilge water		Plastics	
Oily residues (sludge)		Food wastes	
Oily tank washings		Domestic wastes (e.g., paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)	
Dirty ballast water		Cooking oil	
Scale and sludge from tank cleaning		Incinerator ashes	
Other (specify)		Operational wastes	
MARPOL Annex II – NLS	Quantity (m³)/Name¹	Cargo residues (HME) ²	
Category X substance		Cargo residues (non-HME)	
Category Y substance		Animal carcass(es)	
Category Z substance		Fishing Gear	
OS – other substances		Other (specify)	
MARPOL Annex IV – Sewage	Quantity (m³)	MARPOL Annex VI – related	Quantity (m³)
		Ozone-depleting substances and equipment containing such substances	
		Exhaust gas-cleaning residues	

Name of ship:

If delivering all waste on board at this port please tick the box below. If delivering please complete all columns, stating the approximate amount of waste and residues remaining on board and the percentage of maximum storage capacity.

ID: 006-200030195-20260703-2026PP67NCA-AR

I confirm that I am delivering all the waste held on board this vessel (as shown on page 1) at this port. ☐

Type	Maximum dedicated storage capacity m ³	Amount of waste retained on board m ³	Port at which remaining waste will be delivered (if known)	Estimate amount of waste to be generated between notification and next port of call m ³
MARPOL Annex I – Oil				
Oily bilge water				
Oily residues (sludge)				
Oily tank washings				
Dirty ballast water				
Scale and sludge from tank cleaning				
Other (specify)				
MARPOL Annex II – NLS				
Category X substance				
Category Y substance				
Category Z substance				
OS – other substances				
MARPOL Annex IV – Sewage				
MARPOL Annex V – Garbage				
Plastics				
Food wastes				
Domestic wastes (e.g., paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)				
Cooking oil				
Incinerator ashes				
Operational wastes				
Cargo residues (HME) ³				
Cargo residues (non-HME)				
Animal carcass(es)				
Fishing Gear				
Other (specify)				
MARPOL Annex VI – related				
Ozone-depleting substances and equipment containing such substances				
Exhaust gas-cleaning residues				

Date: _____

Name and Position: _____

Time: _____

Signature: _____

¹ Indicate the proper shipping name of the NLS involved.

² HME per Appendix 1 of MARPOL Annex 1 (01 March 2018).

³ HME per Appendix 1 of MARPOL Annex V (01 March 2018).